


# Charte pour le respect de la propriété intellectuelle dans les universités

un livret pour comprendre  
et appliquer  
la législation en matière  
de photocopies



Dans le cadre d'un accord national, votre université a signé avec le **CFC** un contrat qui vous permet de photocopier des publications protégées (livres, journaux, revues...) dans le respect du droit des auteurs et des éditeurs.

Parce que vous jouez un rôle important dans la mise en œuvre de ce contrat, ce livret, que vous remet votre université, a été rédigé à votre attention pour vous apporter des informations indispensables sur le droit de copie et ses applications pratiques.

<b>Vous et le droit de copie</b>	<b>2</b>
Le CFC et l'Université	4
<b>Œuvres dont la reproduction donne lieu à versement de droits d'auteur</b>	<b>6</b>
Œuvres dont la reproduction est gratuite	8
Conditions de reproduction	11
<b>Identification des œuvres copiées</b>	<b>12</b>
Reversement aux ayants droit	14

## VOUS ET LE DROIT DE COPIE

### UN ÉTAT D'ESPRIT

C'est à la fois en tant qu'enseignant et auteur que vous participez à la production, à la transmission et à la diffusion des savoirs, qu'ils soient scientifiques, littéraires ou artistiques... C'est donc au titre d'acteur de la vie intellectuelle française que vous êtes particulièrement concerné par le respect de la propriété intellectuelle.

Or, la richesse de cette vie intellectuelle dépend non seulement de la pertinence des œuvres créées mais également de la qualité du dispositif éditorial. Celui-ci doit en effet permettre la publication des œuvres dans des conditions satisfaisantes, respecter leur intégrité, assurer leur diffusion et la rémunération légitime de leurs auteurs.

### UNE LOI

C'est cet état d'esprit que la loi a traduit dans les faits en accordant à l'auteur un double droit, moral et patrimonial.

Le droit moral protège la personnalité de l'auteur en lui permettant de signer son œuvre, de rester maître de sa divulgation et de faire respecter son intégrité.

Le droit patrimonial permet à l'auteur de maîtriser l'exploitation de son œuvre, dans le cadre de ses représentations et de ses reproductions, et il lui permet d'en retirer une rémunération.

Concernant la reproduction par reprographie – la photocopie – l'expérience a montré que ni les auteurs, ni les éditeurs n'étaient en mesure de gérer individuellement ces droits. La loi, devant les dommages causés à l'édition par l'abus de cette pratique, a donc prévu

que le droit de copie soit traité collectivement par les auteurs et les éditeurs au travers d'une société créée à cet effet.



Afin de faire respecter efficacement leurs droits dans différents domaines, auteurs et éditeurs se sont regroupés

## DES ORGANISATIONS, UNE STRUCTURE

au sein de différents organismes collectifs dont le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est une émanation.

Il est administré paritairement par les auteurs et les éditeurs et constitue, depuis son agrément par le ministère de la Culture (1996 renouvelé en 2001), l'unique société en France habilitée à gérer les droits de reproduction par reprographie pour la presse et le livre. C'est une société privée de perception et de répartition de droits d'auteur, statut imposé par le Code de la propriété intellectuelle.

Une autre société, la Société des Éditeurs et des Auteurs de Musique (SEAM), a également été agréée pour les photocopies de partitions de musique.

La loi du 3 janvier 1995 a conféré au CFC la capacité juridique de représenter tous les auteurs et les éditeurs, français et étrangers, sans que ceux-ci n'aient de démarches particulières à effectuer. Ainsi, tout ayant droit est susceptible de recevoir des redevances, dès lors que ses œuvres sont photocopiées par un organisme disposant d'un contrat avec le CFC.

Cette loi a en effet prévu que toute société, tout organisme, effectuant des photocopies d'extraits de livres, de journaux ou de revues, sur le sol français, doit conclure un contrat avec le CFC pour que ces reproductions soient licites.

Dans le cadre de votre enseignement, vous pouvez être amené à photocopier différents types d'œuvres à l'intention de vos étudiants.

## UNE PRATIQUE

Sachez que la copie de certaines publications justifie le versement de droits d'auteur alors que la reproduction d'autres catégories d'œuvres ne nécessite aucune rémunération (cf. pp. 6 à 10).

Par ailleurs, afin de respecter au mieux les droits des auteurs et des éditeurs et conformément au contrat signé par votre université, il vous revient, d'une part, d'observer certaines conditions de reproduction (cf. p. 11) et, d'autre part, de fournir les éléments bibliographiques indispensables à la redistribution des redevances aux ayants droit (cf. pp. 12 et 13).

## LE CFC ET L'UNIVERSITÉ

### UN CONTRAT QUI AUTORISE LA PHOTOCOPIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Le CFC conclut des contrats autorisant les utilisateurs de photocopies à reproduire et à diffuser des extraits de livres, de journaux ou de revues.

Les auteurs et les éditeurs reconnaissent que la reproduction d'extraits de publications protégées peut répondre à un besoin d'information légitime. Ils n'entendent donc pas interdire cette pratique mais souhaitent qu'elle soit encadrée. D'où l'importance d'un accord qui en précise les conditions.

Ce contrat est signé par un établissement pour l'ensemble de ses membres. Il lui donne la garantie de ne pas être poursuivi pour contrefaçon, par un auteur ou un éditeur, pour la copie faite d'une de ses œuvres.

Dans le secteur universitaire, un accord national a été conclu, fin 1998, entre le CFC et la CPU (Conférence des Présidents d'Universités). Il permet à chaque université de signer un contrat d'autorisation rendant licites les reproductions d'œuvres protégées réalisées en son sein par les enseignants et les étudiants à titre pédagogique.

### UNE REDEVANCE ADAPTÉE AUX PRATIQUES REPROGRAPHIQUES

En contrepartie de l'autorisation de photocopie accordée par le contrat, l'établissement cocontractant verse

une redevance au CFC. Cette redevance est établie à partir du nombre de pages copiées et du type d'œuvres photocopées. Cette rémunération est légitime pour l'auteur et pour l'éditeur. Elle joue également un rôle pédagogique important auprès des utilisateurs en rappelant que l'œuvre protégée est une valeur.

Le contrat destiné aux universités prévoit le paiement d'une redevance fixée par étudiant et par an. Cette redevance correspond au nombre moyen annuel de copies reçues par un étudiant, de la part de ses enseignants, dans le cadre de ses cours. Il s'agit, bien entendu, des photocopies de publications protégées donnant lieu à versement de droits d'auteur (cf. pp. 6 et 7). Il est à noter que les copies réalisées par les étudiants dans les locaux de l'université sont, elles, autorisées à titre gratuit pour la durée de ce contrat.

## UNE RÉPARTITION ÉTABLIE ŒUVRE PAR ŒUVRE

Le CFC reverse chaque année les redevances acquittées par les cocontractants aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont été photocopiées.

Cette répartition, œuvre par œuvre, est rendue possible grâce aux listes de publications copiées, fournies par les cocontractants. Le partage des redevances entre auteurs et éditeurs s'effectue selon des règles précises, établies d'un commun accord par les ayants droit (cf. pp. 14 et 15).

Dans le cas du contrat signé par les universités, c'est l'identification et la déclaration des œuvres photocopiées par les enseignants à l'intention des étudiants qui permettent au CFC de reverser justement les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs concernés (cf. pp. 12 et 13). Les modalités pratiques de ces déclarations sont définies en collaboration avec chaque université.



L'objectif du CFC consiste à faire respecter par tous le droit des auteurs et des éditeurs en matière de reproduction par reprographie.

Dans le cas où des organismes ayant recours à la photocopie de livres et de journaux refuseraient de se conformer à la législation sur le droit d'auteur et aux modalités d'application des contrats, le CFC a pour mission d'en faire le constat, de mettre en demeure les contrevenants et, si nécessaire, d'engager des procédures contentieuses.

## LE RESPECT, PAR TOUS, DU DROIT D'AUTEUR

## ŒUVRES DONT LA REPRODUCTION DONNE LIEU À VERSEMENT DE DROITS D'AUTEUR

La redevance versée par votre université au CFC concerne les photocopies **d'œuvres protégées, publiées, hors du domaine public**, que vous distribuez à vos étudiants.

> Il s'agit plus précisément des documents suivants :

### wLES EXTRAITS DE LIVRES EN FRANÇAIS OU EN LANGUE ÉTRANGÈRE, QUEL QUE SOIT LEUR ÉDITEUR :

ouvrages universitaires et professionnels, romans, essais, encyclopédies et dictionnaires, cahiers d'exercices, livres pratiques, guides, annuaires, atlas, bandes dessinées...

N.B. : Sont concernées toutes les copies faites de ces ouvrages, même si le livre est épuisé ou s'il est mis à la disposition de l'étudiant par l'établissement.

### wLES ARTICLES DE PÉRIODIQUES EN FRANÇAIS OU EN LANGUE ÉTRANGÈRE :

journaux (quotidiens, hebdomadaires...), magazines, revues professionnelles, publications périodiques vendues par de grands organismes (INSEE, Banque de France, Documentation Française, etc.)...

### wTOUS LES DOCUMENTS ISSUS D'UN LIVRE OU D'UN PÉRIODIQUE :

- Les schémas, les croquis, les figures, les plans, relatifs notamment aux sciences, à la géographie, à l'architecture...
- Les photographies, qu'elles soient techniques, d'actualité, d'art, de reportage...
- Les dessins (y compris les dessins humoristiques), les illustrations...
- Les reproductions de peintures, de sculptures, de gravures...  
Exemple : la photo de la Joconde (il existe un droit d'auteur pour le photographe).
- Les cartes géographiques et historiques  
Seules les cartes présentant une mise en forme et des légendes standardisées ne sont pas soumises à versement de droits (exemples : carte de la France administrative, fond de carte, carte des reliefs...).

### **wLES DOCUMENTS TECHNIQUES VENDUS SÉPARÉMENT DU MATÉRIEL QU'ILS DÉCRIVENT**

N.B. : Pour photocopier une notice technique de matériel diffusée avec le produit qu'elle décrit, l'autorisation de photocopie est à demander au fabricant de ce matériel.

### **wLES MANUELS D'UTILISATION DE LOGICIEL VENDUS SÉPARÉMENT**

N.B. : Pour copier un extrait d'un guide d'utilisation vendu avec un logiciel, l'autorisation doit être demandée à l'éditeur de ce logiciel.

### **wLES NORMES AFNOR/ISO, DUT...**

### **wLES CARTES ROUTIÈRES ET LES PLANS DE VILLE**

Exemples : cartes Michelin, IGN...

### **wLES ADAPTATIONS ET TRADUCTIONS D'ŒUVRES** (cf. p. 8)

### **wLES PAROLES DE CHANSONS** (reproduites à partir d'un livre ou d'une jaquette de disque)

Par contre, la reproduction de paroles de chansons traditionnelles ou folkloriques est libre de droits.

### **wLES PARTITIONS DE MUSIQUE** (à l'exception des œuvres ou des extraits d'œuvres imprimées utilisées lors des examens ou des concours dont la reproduction est interdite).

### **CAS DES MONTAGES :**

Vous pouvez être amené à réaliser des montages qui consistent à faire figurer sur une même feuille plusieurs documents protégés (tels que décrits ci-dessus). Ils constituent une compilation de différents extraits de sources diverses, et se distinguent de la courte citation (cf. p. 10).

Les documents ainsi reproduits doivent être accompagnés de leurs références bibliographiques.

**Vous trouverez sur le site internet du CFC des exemples précis concernant les différents types d'œuvres citées :  
[www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)**

## ŒUVRES DONT LA REPRODUCTION EST GRATUITE

### > LES ŒUVRES QUI NE SONT PAS PROTÉGÉES :

**wLES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICE** (reproduits, par exemple, à partir du Journal Officiel), **LES DÉCISIONS DE JUSTICE** (arrêts, jugements...) Par contre, les commentaires et les analyses critiques de ces textes sont des œuvres protégées. Leurs photocopies sont soumises à versement de droits d'auteur.

**wLES PLANS COMPTABLES**

**wLES BULLETINS OFFICIELS DES MINISTÈRES**

**wLES SUJETS D'EXAMEN NE COMPORTANT PAS DE COPIES D'ŒUVRES PROTÉGÉES** (publiés par exemple dans les livres d'annales)

En revanche, les corrigés de sujets d'examen sont protégés : leur copie est soumise à versement de droits d'auteur.

N.B. : La reproduction, même partielle, de partitions de musique de concours ou d'examen est interdite.

**wLES BREVETS D'INVENTION PUBLIÉS AU BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (BOPI)**

### > LES ŒUVRES QUI APPARTIENNENT AU DOMAINE PUBLIC :

**wLES LIVRES DU DOMAINE PUBLIC**

Un livre appartient au domaine public 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs.

**wLES PÉRIODIQUES DU DOMAINE PUBLIC**

Un journal (une revue ou un magazine) appartient au domaine public 70 ans après sa date de publication.

**Cas de l'adaptation ou de la traduction d'une œuvre du domaine public par un auteur "contemporain" :**

Cette publication constitue elle-même une nouvelle œuvre protégée. Sa reproduction est soumise à droit d'auteur.

Exemples : la photocopie d'une adaptation en "français moderne" d'un texte de Montaigne par un auteur vivant, ou mort depuis moins de 70 ans.  
La copie d'une traduction d'une pièce de Shakespeare, si le traducteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans.

> **LES ŒUVRES PROTÉGÉES PUBLIÉES DONT LA REPRODUCTION EST AUTORISÉE À TITRE GRATUIT :**

**wLES DOCUMENTS DONT LA DIFFUSION EST ENTIÈREMENT GRATUITE :**

journaux gratuits, brochures et documents publicitaires, rapports d'activité et documents d'information financière des entreprises, publications gratuites des ministères, catalogues gratuits ou remboursés au premier achat d'un produit...

Par contre, les photocopies de spécimens de manuels, distribués gratuitement par les éditeurs aux enseignants, mais destinés à être vendus aux établissements et aux étudiants, donnent lieu à versement de droits d'auteur.

**wLES PAGES DE PUBLICITÉ INSÉRÉES DANS UNE PUBLICATION**

**wLES SOMMAIRES DE REVUES ET D'OUVRAGES, les listes bibliographiques annexées à une publication, le résumé d'un livre ou la biographie succincte d'un auteur figurant sur la jaquette d'un livre**

A contrario, les reproductions d'avant-propos et de préfaces d'ouvrages sont soumises à redevances.

**wLES DOCUMENTS PÉDAGOGIQUES DESTINÉS À ÊTRE PHOTOCOPIÉS, dont le prix de vente inclut un droit de copie.**

Exemples : certains manuels en anglais.

**wLE "FONDS COMMUN DE LA DISCIPLINE"** réunit les documents protégés par le droit d'auteur comportant des éléments qui appartiennent au patrimoine d'une discipline et constituent des références utilisées par tous. Lorsque la présentation de ces éléments est standardisée (identique dans tous les manuels), leur reproduction est autorisée à titre gratuit.

Exemples : tables et lois statistiques, tables trigonométriques, formules scientifiques usuelles, classification périodique des éléments chimiques, formules et équations chimiques classiques, liste de verbes irréguliers en langues, tableaux de conjugaison...

## CAS PARTICULIERS

### w **La courte citation et l'analyse d'une œuvre :**

La courte citation et l'analyse d'une œuvre protégée sont autorisées par la loi à titre gratuit, à condition d'être systématiquement accompagnées de l'indication claire des références bibliographiques (titre de la publication, noms de l'auteur et de l'éditeur).

– **La courte citation** consiste en la reproduction d'un bref extrait d'une œuvre, intégré dans un texte original rédigé par l'enseignant, afin d'illustrer, d'éclairer un propos ou d'étayer une argumentation.

Elle s'applique aux extraits de textes, aux détails d'une œuvre artistique, à la reprise de deux ou trois mesures d'une œuvre musicale, aux figures, dessins, schémas à condition d'être intégrés dans un développement rédigé. Par contre, effectuer la simple reproduction d'un bref extrait d'une œuvre ne constitue pas une citation.

– **L'analyse** d'une œuvre protégée consiste en un texte original comportant des développements critiques et/ou de réflexion sur l'œuvre étudiée et pouvant faire état d'un jugement de valeur.

En aucun cas, l'analyse ne doit dispenser le lecteur de recourir à l'œuvre elle-même.

### w **La "littérature grise"**

Ce qu'on appelle communément "la littérature grise", c'est-à-dire les thèses, les mémoires, les rapports, les études... non publiés, n'entre pas dans le champ d'autorisation du CFC. Dans ce cas, l'autorisation de reproduction est à obtenir directement auprès de l'auteur.

## CONDITIONS DE REPRODUCTION

### **wLa photocopie d'une œuvre doit toujours être accompagnée de ses références bibliographiques.**

Il s'agit d'indiquer le titre de la publication, le nom de l'auteur et celui de l'éditeur, même lorsque la reproduction de l'œuvre n'est pas soumise à versement de droit d'auteur.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces informations sont importantes pour vos lecteurs et contribuent au respect du droit moral de l'auteur.

Nous avons en effet constaté, dans le cadre d'une étude des pratiques reprographiques menée auprès d'un échantillon représentatif d'universités françaises, qu'un tiers des œuvres copiées n'étaient pas référencées.

### **wL'autorisation de reproduction dont vous disposez concerne exclusivement les extraits de publications.**

On entend par extrait : 10 % du contenu d'un ouvrage ou d'une partition de musique et 30 % du rédactionnel d'un journal ou d'une revue, par acte de reproduction.

La photocopie intégrale d'une publication est donc interdite, elle constitue une contrefaçon.

Néanmoins, pour les livres épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC, qui fera l'objet d'une facturation indépendante du contrat déjà signé par votre établissement.

### **wL'autorisation de reproduction concerne les photocopies, les impressions effectuées à partir d'un support scanné et les documents retapés ou recopiés à l'identique.**

En revanche, les impressions de pages d'un site internet ou d'un CD-ROM ne sont pas concernées. Le CFC n'est pas compétent pour gérer ces droits. L'autorisation de reproduction est donc à obtenir auprès du titulaire des droits, c'est-à-dire l'éditeur le plus souvent.

## IDENTIFICATION DES ŒUVRES COPIÉES

La redistribution des sommes aux ayants droit n'est possible que si le CFC a une connaissance aussi précise que possible des œuvres reproduites.

Or, pour ce faire, vous seuls pouvez identifier et déclarer les publications que vous photocopiez et que vous distribuez à vos étudiants.

**Vous jouez donc un rôle central dans le mécanisme de reversement des droits de copie aux auteurs et aux éditeurs.**

### **COMMENT RECENSER LES SOURCES DES ŒUVRES QUE VOUS PHOTOCOPIEZ ?**

**C'est votre université qui détermine, en concertation avec le CFC, un dispositif d'identification des œuvres copiées. Ce dernier a été mis au point en fonction de l'organisation pédagogique et reprographique de votre université et en simplifiant le plus possible votre travail d'identification des publications.**

Ainsi, des formulaires, comportant les informations indispensables au CFC, sont mis à votre disposition par votre établissement.

Il suffit donc de reporter sur ces documents les sources bibliographiques des œuvres reproduites dans vos supports de cours.

Ces documents complétés doivent bien entendu rester anonymes. Le CFC vous garantit que ces informations ne seront pas divulguées et resteront donc confidentielles.

### **QUELLES SONT LES ŒUVRES QUE VOUS AVEZ À DÉCLARER ?**

Toutes les catégories de publications protégées : livres, journaux, revues... dont la photocopie donne lieu à versement de droit d'auteur (cf. pp. 6 et 7).

Par contre, les écrits de "littérature grise" ne sont pas à déclarer ; leurs sources doivent néanmoins apparaître à proximité de l'extrait copié.

## **QUELLES SONT LES INFORMATIONS QUE VOUS AVEZ À FOURNIR ?**

Il s'agit de mentionner les références bibliographiques de chaque œuvre copiée mais également le nombre de pages A4 de photocopies correspondantes dans le support de cours.

**Plus précisément, les informations indispensables au CFC sont les suivantes :**

- **le titre** de l'ouvrage, du journal ou de la revue  
Il n'est pas nécessaire d'indiquer le titre de l'article ou du chapitre copié.
- **l'auteur** lorsqu'il s'agit d'un livre
- **l'éditeur**  
Pour les périodiques, le nom de l'éditeur est à mentionner uniquement lorsqu'il s'agit de revues rares ou très spécialisées (notamment étrangères – indiquer le pays).
- **le nombre de pages de photocopies**

## **COMMENT DÉCOMPTER LE NOMBRE DE PAGES COPIÉES ?**

Il s'agit, pour chaque reproduction de publication protégée effectuée, de comptabiliser le nombre de pages de photocopies que cela représente : nombre de pages A4 copiées multiplié par le nombre d'exemplaires diffusés.

Par page de photocopie, on entend une page de format A4 (21 × 29,7), celle-ci pouvant comporter la reproduction d'un ou de plusieurs documents protégés (exemples : montage de plusieurs extraits d'œuvres sur une même feuille ou deux pages d'un livre sur une même copie).

Une page de format A3 correspond donc à deux pages de photocopie.

Dans le cas où l'extrait de publication que vous photocopiez occupe une surface inférieure ou égale à la moitié d'une page A4, vous ne comptabilisez alors qu'une demi-page.

**C'est de la qualité de vos déclarations que dépend la qualité du reversement des redevances aux auteurs et aux éditeurs.**

## REVERSEMENT DES REDEVANCES AUX AYANTS DROIT

**Les sommes perçues par le CFC sont reversées aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été effectivement photocopiées.** En effet, dans l'esprit du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur doit être rémunéré à hauteur de l'utilisation qui est faite de son œuvre.  
Ce reversement s'effectue en trois étapes :

### 1 IDENTIFICATION DES PUBLICATIONS PHOTOCOPIÉES

**Ce sont vos déclarations qui permettent au CFC d'identifier les œuvres protégées que vous reproduisez à l'intention de vos étudiants** (cf. pp.12 et 13).

Une fois parvenues au CFC, les informations portées sur les formulaires sont traitées après validation des données bibliographiques. Le CFC vérifie notamment qu'il s'agit bien d'une œuvre protégée dont la reproduction est soumise à redevance. Sont ainsi enregistrés, d'une part, les références précises de chaque publication, d'autre part, le nombre de pages copiées correspondant.

### 2 DÉTERMINATION DU MONTANT DES DROITS À VERSER AUX AUTEURS ET AUX ÉDITEURS

Après compilation de ces informations, une somme est attribuée à chaque œuvre proportionnellement à l'utilisation qui en a été faite, c'est-à-dire selon le nombre de pages de copies déclarées par l'ensemble des cocontractants du CFC pour cette œuvre.

Des clefs de répartition définissent ensuite la part qui est destinée à l'auteur et celle qui revient à l'éditeur de l'œuvre.

Ces règles ont été établies d'un commun accord par les représentants des auteurs et des éditeurs au sein des instances du CFC.

Tous les détails sur ces clefs de répartition sont disponibles sur le site internet du CFC : [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com).

## **wDISTRIBUTION DES SOMMES DUES AUX AYANTS DROIT**

La distribution des sommes dues aux ayants droit s'effectue en deux temps.

Le CFC fait parvenir une fois par an à chaque éditeur un relevé détaillé indiquant le montant des droits de reprographie attribués à chaque œuvre copiée de son catalogue et lui adresse les sommes correspondantes. Il incombe ensuite à l'éditeur de reverser à ses auteurs la part qui leur revient en fonction des règles de répartition établies. Les auteurs concernés sont ceux figurant au contrat d'édition de l'œuvre, ou ayant le statut d'auteur dans le cas de la presse.

Ce dispositif de distribution en cascade a été décidé d'un commun accord par les auteurs et les éditeurs au sein des instances du CFC. Il permet de profiter de l'existence de comptes d'auteurs précis et actualisés chez les éditeurs et d'éviter de créer des comptes d'auteurs redondants au niveau du CFC. Par ailleurs, ce principe limite sensiblement ses frais de gestion.

Enfin, pour veiller au bon déroulement de cette distribution et conformément à la loi, le CFC dispose d'un droit de contrôle sur les éditeurs lui permettant de s'assurer qu'ils reversent bien les droits dus aux auteurs concernés.

### **QUELQUES CHIFFRES SUR LA RÉPARTITION DES SOMMES PERÇUES PAR LE CFC**

Chaque année, le CFC procède au reversement des sommes qu'il a perçues l'année précédente. Ainsi en 2001, 12,83 millions d'euros ont été attribués aux auteurs et aux éditeurs. 12,5 % de ces sommes sont destinées à des publications étrangères. Le CFC les reverse à des organismes homologues chargés de les répartir entre les ayants droit de leurs pays.

Plus précisément, grâce aux informations que vous nous avez communiquées dans le cadre des déclarations, ce sont plus de 6 500 ouvrages universitaires et professionnels qui ont reçu 1,28 million d'euros en 2001, soit une augmentation de l'ordre de 120 % depuis la mise en place des déclarations dans les universités.

En particulier, 7 Presses Universitaires ont reçu en 2001 près de 67 000 euros.

### **Voici quelques titres identifiés parmi les plus photocopiés dans les universités françaises :**

Les Cahiers français, La Documentation française

Grands arrêts de la jurisprudence civile, F. Terré, Y. Lequette, Éditions Dalloz

Encyclopédie de gestion, P. Joffre, Y. Simon, Economica

Données sociales : la Société française, INSEE

L'Histoire, J. Ehrard, G. Palmade, Éditions Armand Colin

Language of business English, N. Brieger, S. Sweeney, Prentice Hall

## QUELQUES SITES INTERNET D'ÉDITEURS UNIVERSITAIRES

ARTOIS – PRESSES UNIVERSITÉ	<a href="http://www.univ-artois.fr">www.univ-artois.fr</a>
BORDAS	<a href="http://www.editions-bordas.com">www.editions-bordas.com</a>
CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS	<a href="http://www.uk.cambridge.org">www.uk.cambridge.org</a>
CNRS ÉDITIONS	<a href="http://www.cnrs.fr/editions">www.cnrs.fr/editions</a>
DALLOZ	<a href="http://www.dalloz.fr">www.dalloz.fr</a>
DE BOECK UNIVERSITÉ	<a href="http://www.deboeck.be">www.deboeck.be</a>
DUNOD	<a href="http://www.dunod.com">www.dunod.com</a>
ECONOMICA	<a href="http://www.economica.fr">www.economica.fr</a>
ÉDITIONS D'ORGANISATION	<a href="http://www.editions-organisation.com">www.editions-organisation.com</a>
ÉDITIONS DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES	<a href="http://www.ehess.fr">www.ehess.fr</a>
ÉDITIONS LAMY	<a href="http://www.lamy.fr">www.lamy.fr</a>
ÉDITIONS FRANCIS LEFÈVRE	<a href="http://www.efl.fr">www.efl.fr</a>
ÉDITIONS LÉGISLATIVES	<a href="http://www.editions-legislatives.fr">www.editions-legislatives.fr</a>
ÉDITIONS DE L'OCDE	<a href="http://www.oecd.org">www.oecd.org</a>
ÉDITIONS CUJAS	<a href="http://www.cujas.com">www.cujas.com</a>
EDP SCIENCES	<a href="http://www.edpsciences.org">www.edpsciences.org</a>
ELLIPSE	<a href="http://www.ellipse.ch">www.ellipse.ch</a>
ENS ÉDITIONS	<a href="http://www.ens-fcl.fr">www.ens-fcl.fr</a>
FOUCHER	<a href="http://www.editions-foucher.fr">www.editions-foucher.fr</a>
GROUPE MONITEUR	<a href="http://www.editionsdumoniteur.com">www.editionsdumoniteur.com</a>
GROUPE REVUE FIDUCIAIRE	<a href="http://www.grouperf.com">www.grouperf.com</a>
HACHETTE ÉDUCATION	<a href="http://www.hachette-education.com">www.hachette-education.com</a>
HERMES SCIENCE	<a href="http://www.editions-hermes.fr">www.editions-hermes.fr</a>
INSEE	<a href="http://www.insee.fr">www.insee.fr</a>
L'HARMATTAN	<a href="http://www.editions-harmattan.fr">www.editions-harmattan.fr</a>
LA DOCUMENTATION FRANÇAISE	<a href="http://www.ladocfrancaise.gouv.fr">www.ladocfrancaise.gouv.fr</a>
LAROUSSE	<a href="http://www.larousse.net">www.larousse.net</a>
LES PETITES AFFICHES	<a href="http://www.petites-affiches.presse.fr">www.petites-affiches.presse.fr</a>
MASSON	<a href="http://www.masson.fr">www.masson.fr</a>
NATHAN	<a href="http://www.nathan.fr">www.nathan.fr</a>
OXFORD UNIVERSITY PRESS	<a href="http://www.oup.co.uk">www.oup.co.uk</a>
PRESSES DE SCIENCES PO	<a href="http://www.sciences-po.fr/edition">www.sciences-po.fr/edition</a>
PRESSES ÉCOLE MINES	<a href="http://www.ensmp.fr/Presses">www.ensmp.fr/Presses</a>
PRESSES UNIVERSITAIRES BLAISE PASCAL	<a href="http://www.univ-bpclermont.fr">www.univ-bpclermont.fr</a>
PRESSES UNIVERSITAIRES DE CAEN	<a href="http://www.unicaen.fr">www.unicaen.fr</a>
PRESSES UNIVERSITAIRES DE GRENOBLE	<a href="http://www.pug.fr">www.pug.fr</a>
PRESSES UNIVERSITAIRES DE VINCENNES	<a href="http://puv.univ-paris8.fr:8888">http://puv.univ-paris8.fr:8888</a>
PRESSES UNIVERSITAIRES DU MIRAIL	<a href="http://www.univ-tlse2.fr/pum">www.univ-tlse2.fr/pum</a>
PRESSES UNIVERSITAIRES DU SEPTENTRION	<a href="http://www.septentrion.com">www.septentrion.com</a>
PUF	<a href="http://www.puf.com">www.puf.com</a>

Pour tout complément d'information concernant ce livret  
n'hésitez pas à consulter le site internet du CFC :  
[www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)



Claude Viallat  
*Répétition*, éosine sur toile, 1968  
256 × 188 cm  
© ADAGP - Paris, 2000  
Photographie J.Hyde

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE  
20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris  
Tél : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 44 07 10 54  
[enseignement@cfcopies.com](mailto:enseignement@cfcopies.com)

